Conseil Communautaire
Mardi 7 Juillet 2026 – 14h30

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
01/06/2026	**DEC2026-038**	Demande de subvention pour le renforcement et la pérennisation de l'ingénierie dédiée au Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'	Cf. décision
18/06/2026	**DEC2026-039**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	380,32 €
18/06/2026	**DEC2026-040**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	2 029,90 €
18/06/2026	**DEC2026-041**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	854,38 €
18/06/2026	**DEC2026-042**	Attribution subvention complémentaire "Seudre Alabri"	2 121,80 €
23/06/2026	**DEC2026-043**	Mise à disposition d'un terrain de stationnement temporaire pour l'accueil des gens du voyage et grands passages estivaux 2026	550,00 €
25/06/2026	**DEC2026-044**	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
ID : 017_241700699-20260601-DEC2026_038-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_038

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Demande de subvention pour le renforcement et la pérennisation de l'ingénierie dédiée au Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage'

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la convention d'Entente intercommunautaire, en date du 28 mai 2019, dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage ;

Vu la délibération n°2025/CC04/05 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2025 approuvant le Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' et son programme d'actions pour 2026-2033 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (CARO) sont engagées dans le cadre d'une Entente intercommunautaire, dans un projet ambitieux de gestion et de mise en valeur du marais de Brouage ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2025, la Commission Supérieure des Sites et des Paysages a validé à l'unanimité le Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' (PGS) et son programme d'actions 2026-2033, portés par l'Entente Intercommunautaire ;

Considérant que l'Entente doit maintenant enclencher la mise en œuvre du PGS en poursuivant les actions déjà entamées et en engageant de nouvelles, conformément au programme d'actions et l'importance de l'ingénierie pour répondre à différents enjeux au regard des stratégies retenues par les élus du territoire ;

Considérant que la CCBM porte la demande de subvention pour le compte de l'Entente Intercommunautaire ;

DÉCIDE

Article 1 – De valider le plan de financement prévisionnel de l'ingénierie dédiée au Projet Grand Site de France 'Marais de Brouage' (PGS) pour l'année 2026 comme suit :

Dépenses			**Recettes**	
Intitulés		Montants	**Financeurs**	**Montants**
ORIENTATION E - CONSOLIDER LA DYNAMIQUE TERRITORIALE ET LA GOUVERNANCE PARTENARIALE ACTIONS TRANSVERSALES	Frais de personnel / communication Recrutement d'un paysagiste Suivi et coordination	43 969,91 €	**État – DREAL**	**60 000,00 €**
ORIENTATION B – PRATIQUER ET VISITER LE GRAND SITE DANS LE RESPECT DES LIEUX	Frais de personnel / accueil du public - accompagnement communes	17 212,40 €	**Entente intercommunautaire**	**15 896,86 €**

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_038

ORIENTATION C – PRÉSERVER ET TRANSMETTRE L'ESPRIT DES LIEUX ET FAIRE COMPRENDRE LES ÉVOLUTIONS À VENIR	Frais de personnel / sensibilisation - culture	14 714,55 €		
	TOTAL	75 896,86 €	**TOTAL**	**75 896,86 €**

Article 2 – De solliciter la subvention d'un montant de 60 000,00 euros auprès de l'État – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 3 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 1 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
ID : 017_241700699-20260618-DEC2026_039-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_039

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre du dispositif "Seudre Alabri"

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n°25/58 du 30 octobre 2025 portant attribution d'une subvention à Monsieur Gilles BOUSQUET dans le cadre du dispositif « SEUDRE ALABRI » ;

Considérant que le règlement du dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations (SEUDRE ALABRI) prévoit une participation financière à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le calcul du montant de la subvention attribuée par la décision n°25/58 susvisée ;

Considérant que les devis des travaux envisagés en date du 02 octobre 2025 pour un montant de 2 121,58 euros TTC, et leur actualisation en date du 21 novembre 2025 pour un montant de 1 901,58 euros TTC, respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le montant de l'aide attribuée afin de porter celui-ci à 20 % du montant TTC des travaux éligibles conformément au règlement du dispositif ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention complémentaire révisable de 190,16 € à Monsieur Gilles BOUSQUET, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépense éligible (€ TTC)	Montant estimé CCBM / CD17
Acquisition et pose de batardeaux	1 901,58 €	**380,32 €**

Article 2 – Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée à Monsieur Gilles BOUSQUET est ainsi porté à 380,32 €, correspondant à 20 % du montant TTC des travaux éligibles. Le montant définitif de la subvention sera arrêté sur la base des dépenses réellement acquittées et justifiées par la production des factures correspondantes.

Article 3 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 18 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
ID : 017_241700699-20260618-DEC2026_040-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_040

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre du dispositif "Seudre Alabri"

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n°25/57 du 30 octobre 2025 portant attribution d'une subvention à Monsieur Lionel GOURDY dans le cadre du dispositif « SEUDRE ALABRI » ;

Considérant que le règlement du dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations (SEUDRE ALABRI) prévoit une participation financière à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le calcul du montant de la subvention attribuée par la décision n° 25/57 susvisée ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 10 149,49 € TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le montant de l'aide attribuée afin de porter celui-ci à 20 % du montant TTC des travaux éligibles conformément au règlement du dispositif ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention complémentaire révisable de 1 014,95 € à Monsieur Lionel GOURDY, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépense éligible (€ TTC)	Montant estimé CCBM / CD17
Installation d'un clapet anti-retour, acquisition et pose de batardeaux	10 149,49 €	**2 029,90 €**

Article 2 – Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée à Monsieur Lionel GOURDY est ainsi porté à 2 029,90 €, correspondant à 20 % du montant TTC des travaux éligibles. Le montant définitif de la subvention sera arrêté sur la base des dépenses réellement acquittées et justifiées par la production des factures correspondantes.

Article 3 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_040

Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 18 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
ID : 017_241700699-20260618-DEC2026_041-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_041

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre du dispositif "Seudre Alabri"

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n°25/27 du 20 mai 2025 portant attribution d'une subvention à Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE dans le cadre du dispositif « SEUDRE ALABRI » ;

Considérant que le règlement du dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations (SEUDRE ALABRI) prévoit une participation financière à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le calcul du montant de la subvention attribuée par la décision n°25/27 susvisée ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 4 271,87 € TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le montant de l'aide attribuée afin de porter celui-ci à 20 % du montant TTC des travaux éligibles conformément au règlement du dispositif ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention complémentaire révisable de 427,19 € à Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépense éligible (€ TTC)	Montant estimé CCBM / CD17
Installation d'un clapet anti-retour, acquisition et pose de batardeaux et élévation de prises électriques	4 271,87 €	**854,38 €**

Article 2 – Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée à Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE est ainsi porté à 854,38 €, correspondant à 20 % du montant TTC des travaux éligibles. Le montant définitif de la subvention sera arrêté sur la base des dépenses réellement acquittées et justifiées par la production des factures correspondantes.

Article 3 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_041

Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 18 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
ID : 017_241700699-20260618-DEC2026_042-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_042

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Attribution d'une subvention complémentaire dans le cadre du dispositif "Seudre Alabri"

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n°25/18 du 1er avril 2025 portant attribution d'une subvention à Monsieur Bernard SARRAZY dans le cadre du dispositif « SEUDRE ALABRI » ;

Considérant que le règlement du dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations (SEUDRE ALABRI) prévoit une participation financière à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le calcul du montant de la subvention attribuée par la décision n°25/18 susvisée ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 10 609 € TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émis par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le montant de l'aide attribuée afin de porter celui-ci à 20 % du montant TTC des travaux éligibles conformément au règlement du dispositif ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention complémentaire révisable de 1 060,90 € à Monsieur Bernard SARRAZY, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépense éligible (€ TTC)	Montant estimé CCBM / CD17
Pose de batardeaux et achat d'une pompe de relevage	10 609,00 €	**2 121,80 €**

Article 2 – Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée à Monsieur Bernard SARRAZY est ainsi porté à 2 121,80 €, correspondant à 20 % du montant TTC des travaux éligibles. Le montant définitif de la subvention sera arrêté sur la base des dépenses réellement acquittées et justifiées par la production des factures correspondantes.

Article 3 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_042

Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 18 juin 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
ID : 017_241700699-20260623-DEC2026_043-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_043

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Mise à disposition d'un terrain de stationnement temporaire pour l'accueil des gens du voyage et grands passages estivaux 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage des gens du voyage ;

Vu la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu le 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031, publié le 30 janvier 2025, prescrivant la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ne dispose pas de terrain répondant à l'obligation légale et réglementaire qui s'impose aux EPCI compétents en matière d'Accueil des gens du Voyage ;

Considérant la proposition de Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE, propriétaire d'une parcelle cadastrée ZA n°26 sise au lieu-dit Le Maine sur la commune de Saint-Just-Luzac, de mettre à disposition ce terrain à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'accueil des gens du voyage, pour la période du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026 ;

Considérant que, dans l'attente de la création d'une aire de grand passage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, le site du lieu-dit Le Maine sur la commune de Saint-Just-Luzac permet à la CCBM de satisfaire, de façon temporaire, aux obligations du 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031 en matière d'aires de grand passage ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer le protocole de mise à disposition temporaire de terrains pour les groupes de gens du voyage, portant sur la parcelle cadastrée ZA n° 26, située au lieu-dit Le Maine sur la commune de Saint-Just-Luzac, du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026.

Article 2 – De verser à Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE la somme de 550,00 euros mensuel en contrepartie de cette mise à disposition temporaire.

Article 3 – D'inscrire la dépense au Budget.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_043

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 23 JUIN 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES ★ DU BASSIN de MARENNES ★

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
ID : 017_241700699-20260625-DEC2026_044-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_044

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Opération programmée d'amélioration de l'habitat 2022-2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Angélique PILLET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000,00 euros à Madame Angélique PILLET, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 64 rue Saint Laurent à Le Gua.

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_044

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 25 JUIN 2026

La Présidente,

Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES